



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
restituant les sommes consignées
à la SAS QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT à exploiter une station de transit et de tri de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 mettant en demeure la SAS QUINSON-FONLUPT de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative de son site et de respecter les dispositions du paragraphe 6.4.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 (détection incendie dans les zones à risques)
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 prescrivant à la SAS QUINSON-FONLUPT la consignation de la somme de 85 000 €,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la SAS QUINSON-FONLUPT le 6 avril 2016 ,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2017

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'autorisation permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2010,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la mise en place des sécurités incendie dans les zones à risques ont été réalisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée en faveur de la SAS QUINSON-FONLUPT.

Les sommes consignées peuvent être restituées à la SAS QUINSON-FONLUPT.

Le montant restitué s'élève à 85 000 € (quatre vingt cinq mille euros).

Article 2: Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

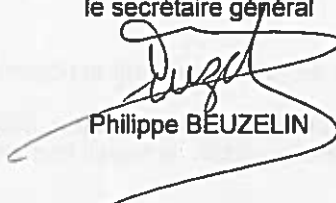
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde
B.P. 71 - 01002 BOURG EN BRESSE ;
 - et copie adressée :
- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 avril 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe BEUZELIN